

**ACCORD RELATIF AUX DELAIS DE CONSULTATION
DU COMITE D'ENTREPRISE**

Entre les Soussignés :

- La Caisse Régionale de Crédit Agricole du LANGUEDOC, dont le siège social est à Maurin, Avenue de Montpellieret et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Montpellier sous le N° 492826417,

Représentée, par Monsieur Jacques CAMBON, agissant en qualité de Directeur des Ressources Humaines,

D'une part,

et les Organisations Syndicales désignées ci-après :

✓ F.G.A./C.F.D.T. Pesquet Pascal
représentée par
agissant en qualité de Délégué Syndical

✓ F.O.
représentée par Volonik Carmene
agissant en qualité de Délégué Syndical

✓ S.N.E.C.A./C.G.C. SAUVAN G.
représenté par
agissant en qualité de Délégué Syndical

✓ UNION S.U.D.
représenté par
agissant en qualité de Délégué Syndical

tous signataires dûment mandatés par leur organisation

d'autre part,

Il a été arrêté et convenu ce qui suit :

PREAMBULE :

Le présent accord est conclu dans le cadre de l'article L.2323-3 du Code du travail, relatif au délai de consultation du comité d'entreprise portant notamment sur les orientations stratégiques de l'entreprise.

DF

1

u
a

La Caisse Régionale de Crédit Agricole du Languedoc souhaite, dans un souci d'écoute et de transparence, tenir informés les membres du Comité d'Entreprise de l'avancement des travaux afin de prendre en compte les apports du dialogue social.

La Caisse Régionale de Crédit Agricole du Languedoc a décidé d'entamer un travail important de réflexion participative pour aboutir à la définition de son nouveau Projet d'entreprise portant sur les années 2017 à 2020.

Les partenaires sociaux ont ainsi souhaité aménager les délais d'information et de consultation du Comité d'Entreprise relatifs à la consultation annuelle sur les orientations stratégiques pour prendre en compte le processus spécifique de préparation et de présentation du Projet d'entreprise 2017 / 2020.

Article 1.- Domaine d'application

Le présent accord s'applique pour la consultation prévue à l'article L.2323-10 du Code du travail qui prévoit que chaque année, le comité d'entreprise est consulté sur les orientations stratégiques de l'entreprise et sur leurs conséquences sur l'activité, l'emploi, l'évolution des métiers et des compétences, l'organisation du travail, le recours à la sous-traitance, à l'intérim, à des contrats temporaires et à des stages.

Le présent accord s'applique pour la consultation du CE qui interviendra en 2017, portant notamment sur l'année 2018 et incluant le Projet d'entreprise 2017 / 2020.

Article 2 - Aménagement des modalités et des délais d'information et de consultation du Comité d'Entreprise

2-1 Information régulière du comité d'entreprise

La Caisse Régionale a décidé d'élaborer au cours du 1^{er} semestre 2017 son nouveau Projet d'entreprise dans le cadre d'une démarche participative.

A ce titre, lors du 1^{er} semestre 2017, le comité d'entreprise sera régulièrement informé de l'avancée du travail réalisé et ce, jusqu'à l'aboutissement du projet prévu pour le mois de juin 2017.

Lors des réunions plénières mensuelles du Comité d'Entreprise, un point d'information sur l'avancement de la construction du projet d'entreprise sera porté à l'ordre du jour.

Une réunion extraordinaire du Comité d'Entreprise sera organisée par la Direction pour exposer les axes majeurs du projet d'entreprise 2017 / 2020, préalablement à leur présentation à l'ensemble des salariés prévus au mois de juin 2017. Les membres du Comité Hygiène Sécurité et Conditions de Travail seront invités à partager cette réunion extraordinaire à titre d'information.

2-2 Calendrier de la consultation du Comité d'Entreprise sur les orientations stratégiques de l'entreprise

Les signataires du présent accord décident d'avancer la consultation annuelle obligatoire qui interviendra en 2017, portant sur les orientations stratégiques pour les années 2018 à 2020. Cette consultation sera avancée au début du 2nd semestre 2017, sur la base des éléments habituellement communiqués à ce titre mais aussi du Projet d'entreprise qui aura été présenté courant juin 2017.

A compter de la transmission des informations au comité d'entreprise, celui-ci disposera d'un délai courant jusqu'à fin septembre 2017 pour rendre son avis.

2-3 Information écrite remise aux membres du comité d'entreprise

Outre les informations mises à disposition dans la Base de données unique, la Direction exposera et remettra courant juin 2017 au comité d'entreprise un dossier de présentation des axes majeurs du projet d'entreprise qui aura été finalisé.

2-4 Recours à une expertise

Conformément aux dispositions légales applicables, dans le cadre de la consultation annuelle obligatoire qui interviendra en 2017, portant sur les orientations stratégiques 2018 / 2020, le comité d'entreprise pourra décider de se faire assister d'un expert. Les frais d'expertise doivent être normalement pris à hauteur de 20% sur le budget de fonctionnement du Comité d'Entreprise dans la limite du tiers de son budget annuel.

Dans le cadre du présent accord et à titre exceptionnel, la Caisse Régionale prendra à sa charge 100% des frais liés à cette expertise.

2-5 Commission Economique du Comité d'Entreprise

Afin d'éclairer les membres du Comité d'Entreprise, la commission économique du Comité d'Entreprise pourra se réunir afin d'examiner les éléments communiqués par la Direction et d'obtenir les informations complémentaires qu'elle pourrait souhaiter.

Article 3 - Durée de l'accord

Le présent accord vaut pour la consultation annuelle du comité d'entreprise qui interviendra en 2017, portant notamment sur les années 2018 / 2020 et relative aux orientations stratégiques de l'entreprise.

Article 4 - Publicité de l'accord

A l'issue du délai d'opposition et conformément aux dispositions de l'article D.2231-2 du code du travail, le présent accord sera déposé en deux exemplaires dont un en version électronique

PF

3

4
a

auprès des services de la Direccte, Unité territoriale de l'Hérault et un exemplaire au secrétariat greffe du conseil de prud'hommes de Montpellier. En outre, un exemplaire sera remis à chaque organisation syndicale.

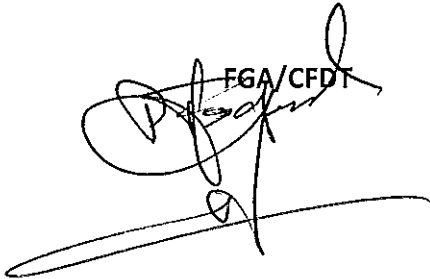
Fait à Maurin, le 16/02/17

Le Directeur des Ressources Humaines de la Caisse Régionale du LANGUEDOC

Jacques CAMBON



Les Organisations syndicales représentatives au sein de la Caisse régionale du Languedoc



FGA/CFDT

FO



UNION SUD

SNECA/CGC



ANNEXE

Calendrier des réunions *

- | | |
|----------------------|---|
| Le 11 mai 2017 | Commission Economique du CE |
| Le 13 juin 2017 | Réunion Extraordinaire du CE
(les membres du CHSCT sont invités) |
| Le 5 septembre 2017 | Commission Economique du CE |
| Le 20 septembre 2017 | Réunion extraordinaire du CE (pour avis) |

* calendrier indicatif susceptible d'être modifié